

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600415

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**COMPAGNIE D'ASSURANCES QBE-
QUEENSLAND BRANCH INSURANCE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 18 mai 2017
Lecture du 1^{er} juin 2017

Vu la procédure suivante :

Par un arrêt n° 384808 en date du 4 novembre 2016, le Conseil d'Etat a annulé le jugement n° 1300374 relatif à la requête présentée par la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie et renvoyé à ce même tribunal le jugement de cette affaire qui a été enregistrée sous le n° 1600415.

Par une requête enregistrée le 27 novembre 2013 sous le n° 1300374 et un mémoire complémentaire enregistré le 31 mars 2014, la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance a demandé au tribunal de condamner l'Etat au paiement d'une somme de 567 150 F CFP, outre 150 000 F CFP au titre des frais de procédure.

Par un mémoire enregistré le 10 janvier 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient que la société requérante n'établit pas que les agissements à l'origine de dommages subis auraient été commis par des attroupements ou rassemblements au sens de l'article L. 133-1 du code de la Nouvelle-Calédonie alors en vigueur.

Par un mémoire enregistré le 9 mars 2017 la compagnie d'assurances QBE-Queensland Branch Insurance, représentée par la SELARL d'avocats Olivier PH, maintient ses conclusions et moyens développés dans la précédente instance.

Elle ajoute que des jurisprudences, plus nuancées ou en sens inverse, sont déjà intervenues pour des faits comparables et qu'elles doivent aussi être retenues dans la nécessaire analyse des événements.

Vu :

- l'arrêt du Conseil d'Etat n° 384808 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Olivier, avocat de la compagnie d'assurance QBE, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie alors en vigueur : « *L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.* ». L'application de ces dispositions est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés.

2. La Nouvelle-Calédonie a connu à partir du mois de mars 2009 un climat de tension sociale importante lié au conflit entre le syndicat USTKE et la compagnie de transport aérien Air Calédonie. Les 5 et 6 août 2009 des heurts avec les forces de l'ordre se sont produits. La compagnie d'assurance requérante se plaint de dégâts subis par son assurée la SARL EPC, qui ont été commis le 5 août 2009, entre 18 H 30 et 20 H 30 au complexe Ducos Factory et qui consistent en la dégradation de deux véhicules de société. Mais le caractère diffus des troubles invoqués par la compagnie d'assurance QBE Queensland Branch Insurance, ne permet pas d'établir que les agissements à l'origine des dommages en cause auraient été commis par des attroupements ou rassemblements au sens de l'article L. 133-1 du code des communes de Nouvelle-Calédonie alors en vigueur.

3. Il résulte de tout ce qui précède que la responsabilité de l'Etat n'a pas été engagée. Les conclusions indemnitaires de la compagnie d'assurance QBE Queensland Branch Insurance, subrogée dans les droits de son assurée, ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. (...)*. ».

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme que la compagnie d'assurance QBE Queensland Branch Insurance demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de la compagnie d'assurance QBE Queensland Branch Insurance est rejetée.